



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de  
l'Utilité Publique**

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2021-0001 du **20 JAN. 2021**

**OBJET :**

- Autorisation pour la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, de prélever l'eau du captage dit « les Ouches F2 » et « les Ouches F4 », sur la commune de Montval-sur-Loir.
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé et d'instauration, autour des captages dits des « Ouches F2 » et des « Ouches F4 », des périmètres de protection, sur la commune de Montval-sur-Loir,
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- Autorisation pour la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé d'utiliser de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

---

**LE PREFET DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le code de l'environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et L. 181-1, et R. 214 6 à R. 214 56 ;
- VU** la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental, pris par arrêté préfectoral n°8001560 en date du 31 mars 1980 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0483 du 21 novembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative à l'autorisation pour la commune de Montval-sur-Loir de prélever et utiliser l'eau pour la consommation humaine des captages dits des « Ouches F2 et F4 » situés sur la commune de Montval-sur-Loir, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à l'instauration de périmètres de protection et de leurs servitudes ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Montval-sur-Loir en date du 11 décembre 2017 autorisant son maire ou l'adjoint délégué à l'environnement à mettre en œuvre les procédures liées à l'établissement de périmètres de protection autour des forages « Les Ouches F2 et F4 » sur la commune de Montval-sur-Loir ;
- VU** les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé lui conférant la compétence eau sur tout son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 30 juin 2013 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 février 2019 ;
- VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire au CODERST de la Sarthe en date du 18 juin 2020 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Sarthe lors de la séance du 2 juillet 2020 ;
- Considérant** que la commune de Montval-sur-Loir, auparavant membre de la communauté de communes Loir-et-Bercé, est désormais membre de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé créée le 7 décembre 2016, par fusion des anciennes communautés de communes de Loir-Bercé, de Lucé et du Val-de-Loir ;
- Considérant** que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant** que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;
- Considérant** que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;
- SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation, par la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, des eaux des captages dits des « Ouches F2 » et des « Ouches F4 », sur la commune de Montval-sur-Loir, respectivement parcelle n°209 section AT et n° 117 section AB,

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**ARTICLE 3** – La communauté de communes Loir-Lucé-Bercé est autorisée à prélever l'eau des ouvrages dits des « Ouches F2 » et des « Ouches F4 » sur la commune de Montval-sur-Loir, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	A	<u>Débit maximum autorisé</u>  - forage les Ouches F4 : 200 m <sup>3</sup> /h, 4000 m <sup>3</sup> /j  - forage les Ouches F2 : 75 m <sup>3</sup> /h et 1500 m <sup>3</sup> /j  Un total cumulé de 730 000 m <sup>3</sup> /an

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) de l'ouvrage :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Les Ouches F4	506227 m	6736393 m	55,8 m	04261X0553/F 4	89 m
Les Ouches F2	506236 m	6736513 m	56,4 m	03945X001/F	60 m

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par la communauté de communes de Loir-Lucé-Bercé, à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique de chaque prélèvement devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

L'ouvrage devra disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BSS associé.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans.

Les ouvrages F1 et F3 antérieurement exploités pour la production d'eau potable par la commune de Château du Loir seront sécurisés et rebouchés dans les règles de l'art dans un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté et en accord avec le service de police des eaux de la Direction Départementale des Territoires.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION** **ATTACHEES AUX PERIMETRES**

### **ARTICLE 4 -**

#### **1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

##### **a) dispositions générales :**

Il est établi autour du captage les Ouches F4, un périmètre de protection immédiate composé de la parcelle n°209 section AT, de la commune de Montval-sur-Loir.

Il est établi autour du captage les Ouches F2, un périmètre de protection immédiate composé d'une partie de la parcelle 117, section AB, de la commune de Montval-sur-Loir.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la communauté de communes de Loir-Lucé-Bercé.

Les périmètres de protection immédiate doivent être régulièrement entretenus et totalement clôturés. Les 2 périmètres de protection immédiate seront clôturés par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenu par des piquets imputrescibles.

Un point d'accès efficace est mis en place et sécurisé pour chacun des périmètres.

Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement (pâturage et culture y sont interdits).

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation des captages est interdit.

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (produits phytosanitaires et antiparasitaires, engrais) y est strictement interdit.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

## **2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est composé des parcelles suivantes :

- Section AB : n°102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 145, 213, 214, 215, 216.
- Section AR : n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 50, 373, 374.
- Section AT : n°87, 88, 89, 90, 91, 122, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 137, 205, 206, 209, 235, 237, 239, 240.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être appliquées.

### **Sont interdits :**

- La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture d'excavation permanente et le remblaiement, sans précaution, d'excavations et puits existants. Le remblaiement ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux naturels (terre ou roche) non souillés, inertes et non solubles.
- La création de plans d'eau au-delà de 3 mètres de profondeur,
- La création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- La création de cimetière,
- La création de bâtiments, hormis dans les zones urbanisables, raccordés à l'assainissement et prévus au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) au moment de l'enquête de D.U.P.
- L'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des voies, accotements, fossés, parkings.
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, dont le décaissement dépasse 3 mètres de fond, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.
- La suppression des espaces boisés. L'exploitation du bois sera possible, à l'exception des coupes à blanc ;

### **Sont obligatoires :**

- Mise aux normes obligatoire des assainissements individuels existants et des stockages d'hydrocarbure, après recensement,
- Les puits et forages existants seront, après recensement, aménagés, si nécessaire, vis-à-vis du risque déversement accidentel (tête de forage ou margelle de puits à au-moins 1 m du sol et capotage sécurisé), ou supprimés par comblement dans les règles de l'art,
- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine quel qu'en soit l'usage est soumise à autorisation préfectorale après avis du Coderst.
- Le pâturage est autorisé sans dégradation du couvert végétal et, pour une présence d'animaux au-delà de 5 UGB/ha, le non affouragement à la pâture.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION  
D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

**ARTICLE 5 –**

La communauté de communes Loir-Lucé-Bercé est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des captages des « Ouches F2 » et des « Ouches F4 », sous les conditions suivantes :

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique.

- **Traitement de l'eau :**

L'eau brute provenant des captages sera traitée, a minima, par déferrisation, démanganisation et désinfection au chlore avant mise en distribution.

Un dispositif d'enregistrement en continu du fonctionnement de la chloration en sortie de station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'insuffisance de traitement, devra être mis en œuvre.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Elle s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution. A cet effet, elle dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Protection des installations :**

Les têtes des ouvrages doivent être sécurisées par un capot en acier galvanisé et équipée d'alarme en cas d'ouverture avec transmission sur un poste de surveillance.

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée devront être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction. L'accès à la cuve de stockage d'eau dans les réservoirs surélevés doit disposer d'une trappe d'accès sécurisée.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Président de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

**ARTICLE 7** – Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8** – Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 9** – Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

**ARTICLE 10** – Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe,
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairie de Montval-sur-Loir pendant une durée minimale de 2 mois, l'accomplissement des formalités d'affichage incombant au maire concerné,
- mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux conformément à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

Un extrait du présent arrêté est par ailleurs adressé par la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

En outre, les servitudes afférentes aux périmètres de protection feront l'objet d'une publication aux hypothèques.

Le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Montval-sur-Loir dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Le maire de Montval-sur-Loir conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**ARTICLE 12** – L'arrêté préfectoral n° 760/2166, du 31 mai 1976, est abrogé

**ARTICLE 13** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Sur la déclaration d'utilité publique :*

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ;

*Sur les servitudes d'utilité publique :*

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

*Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :*

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 14** – M. le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Sous-préfet de la Flèche, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Président de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, M. le Maire de Montval-sur-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON